
P R É C I S

P O U R

ANNE BERAUD femme de CHRYSOSTÔME
BAUDOT, appelante;

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

C O N T R E

1^{re}. CHAMBRE.

ETIENNETTE BAUDOT, femme LUCENAY;
ALEXANDRINE-VICTOIRE BAUDOT, femme
CONY; HÉLÈNE PREVERAUD, veuve
CHASSENAY; MARIE BATILLAT, veuve
LAVOLÉE; PIERRE CARRÉ, tous intimés;

E T C O N T R E

PIERRETTE BUISSON et LOUIS BER-
NARDET, intervenans et appelans.

~~~~~

**L**ES sieur et dame Cony, créanciers de Chrysostôme Baudot, ont fait vendre, par expropriation sur lui, un domaine appelé des Baterons, et une réserve appelée des Greffiers; ils en sont adjudicataires moyennant la somme de 20000 francs qu'il s'agit de distribuer.

Le créancier le plus ancien est la dame Beraud, épouse

de l'exproprié. Cependant elle n'a pas été colloquée : on lui a préféré des créanciers postérieurs, sous prétexte qu'ils étoient créanciers de Jean-Marie Baydot, père de Chrysostôme, et qu'ils devoient être colloqués les premiers, à cause de la séparation des patrimoines.

Il n'y avoit pas lieu à séparation de patrimoines, d'après l'article 879 du Code Napoléon : car tous les créanciers avoient traité avec Chrysostôme Baudot.

D'ailleurs l'ordre a été fait sans examen ni calcul des créances colloquées. Cet ordre doit être refondu entièrement. Il ne s'agit donc que de parcourir quels sont les titres et droits de chaque créancier.

### *Créance d'Anne Beraud, femme Baudot.*

La dot qu'elle a portée étoit de 37500 francs, outre deux maisons vendues ensuite par son mari.

Mais comme plusieurs quittances étoient sous seing privé, la créance hypothécaire a été réglée par deux jugemens rendus à Charolles, les 29 messidor an 13 et 27 février 1807, à 18480 fr. en principal, et à 1537 fr. de dépens; à quoi il faudra ajouter deux années d'intérêts à échoir.

L'hypothèque de cette créance remonte au 7 septembre 1786, époque du contrat de mariage de ladite femme Beraud.

On lit dans ce contrat de mariage, 1<sup>o</sup>. que Chrysostôme Baudot fut institué héritier par Jean-Marie Baudot, son père, et Claudine Deshaires, sa mère, de tous leurs biens *présens* et à venir.

2°. Que sur ladite institution il fut chargé de délaisser à Paul Baudot, son frère, le domaine du Meix; à Marc-Antoine Baudot, le domaine des Baterons et Loyon; à Alexandrine-Victoire et à Etiennette, les domaines des grand et petit Sauvars, ou la somme de 20000 francs, et un trousseau de 1000 francs pour chacune.

3°. Il fut convenu que ledit Antoine<sup>2</sup>-Chrysostôme Baudot, héritier institué, entreroit en jouissance et possession des biens de ses père et mère, aussitôt le mariage célébré, à la charge de leur fournir la nourriture et l'entretien, et d'acquitter les rentes et charges.

4°. En cas d'incompatibilité, il fut stipulé entr'autres clauses, que les père et mère jouiroient de la maison de Digoin, et auroient une pension de 2000 francs pour eux et leurs autres enfans.

5°. Les père et mère se réservèrent 4000 fr. pour en disposer.

6°. L'acte contient encore la clause suivante :

« Aura ledit Antoine-Chrysostôme Baudot, héritier  
« universel institué, la faculté de renoncer à ladite ins-  
« titution après le décès de ses dits père et mère; au-  
« quel cas, et venant à y renoncer, il prélèvera sur la  
« masse des successions des père et mère, *des biens en*  
« *valeur de la somme de 50000 francs*, et en outre,  
« *la maison de Digoin* et ses dépendances, *de laquelle*  
« *somme de 50000 francs payable en fonds, et de la-*  
« *quelle maison* et dépendances, lesdits sieur et dame  
« Baudot et Deshaires, père et mère, **FONT audit An-**  
« **toine Chrysostôme Baudot, leur fils, donation pure,**

« *simple, parfaite et* IRRÉVOCABLE. Ledit sieur Baudot  
« acceptant audit cas ladite donation. »

Les autres enfans de Baudot furent mariés peu de temps après : l'un d'eux reçut les biens fonds à lui destinés; les autres furent légitimés en argent.

Chrysostôme Baudot fut poursuivi avec ses frères et sœurs, en 1788, par ses père et mère, pour accepter la démission des biens destinés à chacun d'eux par le contrat de mariage de 1786, et pour leur payer une pension. Il déclara par plusieurs actes extrajudiciaires qu'il optoit pour la donation de 50000 francs et de la maison, comme étant lesdits objets libres de toutes dettes.

Ensuite, et par acte du 9 décembre 1789, les père et mère de Chrysostôme Baudot adhérèrent à son acceptation de la donation de 50000 francs, ainsi qu'à sa renonciation à l'institution. En conséquence, et pour remplir ledit Chrysostôme Baudot de ladite somme de 50000 francs, ils se démitrent en sa faveur de tous leurs biens immeubles, bestiaux, créances et contrats, moyennant une pension de 850 francs.

Chrysostôme Baudot n'habitoit pas avec ses père et mère depuis plusieurs années avant leur décès, ainsi il n'a eu besoin de faire aucun inventaire. D'ailleurs il eût été difficile qu'il pût s'emparer de la moindre chose; car, 1<sup>o</sup>. on voit par un acte du 10 mars 1788, que Marc-Antoine Baudot toucha pour 10000 francs des effets mobiliers, en lits, commodes, linge, argenterie et autres effets; 2<sup>o</sup>. la dame Baudot, morte la dernière; après avoir habité long-temps chez la dame Lucenay, sa fille,

dut à la vérité laisser un mobilier quelconque, que ses créanciers firent vendre. L'acte de vente fut fait le 9 janvier 1791 ; et il n'avoit pas d'autres formalités à remplir, puisque déjà il étoit donateur à double titre, qu'il étoit saisi et en possession, et que le mobilier resté au décès de ses père et mère n'a jamais été dans ses mains.

Après la mort de Jean-Marie Baudot père, Chrysostôme, son fils, réitéra l'abdication de l'institution, et son option des 50000 francs, par acte mis au greffe le 9 janvier 1791 ; et il n'avoit pas d'autres formalités à remplir, puisque déjà il étoit donateur à double titre, qu'il étoit saisi et en possession, et que le mobilier resté au décès de ses père et mère n'a jamais été dans ses mains.

D'après cela, la dame Baudot a hypothèque sur tous les biens délaissés à son mari en 1786 et 1789 ; cette hypothèque remonte au 7 septembre 1786, 1<sup>o</sup>. parce que l'institution même des biens présens et à venir, avec tradition actuelle, avoit saisi Chrysostôme, et que quand même les immeubles des instituans seroient restés dans leurs mains, ils étoient toujours le gage des conventions matrimoniales ; 2<sup>o</sup>. parce que l'acte de 1789, qui a consommé la tradition desdits immeubles, n'a été que le complément et l'exécution du contrat de mariage de 1786.

### *Créances de la dame Lucenay.*

Elle réclame la somme de 4600 fr. restante à payer de celle de 11000 francs de dot constituée par son contrat de mariage du 2 décembre 1786.

Par acte du 27 pluviôse an 5, passé entre Chrysostôme Baudot et ladite dame Lucenay, on lit la clause suivante :

« Et pour se libérer envers Etiennette, femme Lucenay,

« de la somme de 10000 francs de dot, et 1000 francs  
 « de trousseau, et intérêts, il lui a présentement payé,  
 « la somme de 6600 francs en numéraire, métallique,  
 « en écus d'or ou d'argent, à laquelle ladite dot a été volon-  
 « tairement restreinte, d'après les considérations ci-des-  
 « sus, en déclarant ladite Etiennette avoir reçu le trous-  
 « seau à elle constitué; laquelle somme de 6600 francs  
 « a été payée en effets de commerce sur lui-même. Au  
 « moyen de quoi, est-il ajouté, Chrysostôme Baudot  
 « demeure déchargé de ladite dot, et intérêts d'icelle. »

Il résulte dudit acte une quittance formelle de la dot, et par conséquent une extinction de l'hypothèque et privilège d'icelle.

Les billets sous seing privé, que la dame Lucenay a reçus, peuvent bien lui faire un titre particulier contre son débiteur; mais à l'égard des créanciers, ils ne sont qu'un sous seing privé, duquel il ne résulte aucune hypothèque.

La dame Baudot a droit plus que personne d'opposer ce moyen; car la dame Lucenay lui a fait la même objection lors du jugement de Charolles. Les quittances de dot sous seing privé, rapportées par la dame Baudot, ont été rejetées par ce motif, comme ne faisant titre que contre Chrysostôme Baudot, mais non contre les créanciers.

### *Créance de la dame Cony.*

Elle réclame 12700 francs, dont 8000 francs de dot portée par son contrat de mariage, et 4700 francs pour intérêts échus.

Le tribunal de la Palisse l'a colloquée pour cette somme entière, et par préférence à la dame Baudot, sous prétexte de la séparation des patrimoines.

Mais, 1<sup>o</sup>. on peut dire en général qu'il ne pouvoit y avoir lieu, dans l'espèce, à la séparation des patrimoines, parce que les biens du défunt étoient confondus dans la personne de l'héritier, par les actes de 1786 et 1789.

2<sup>o</sup>. Par l'acte du 22 juillet 1788, la dame Cony, a cédé ses droits à Chrysostôme, moyennant 8000 fr. : elle ne pourroit attaquer ce titre qu'en demandant un partage; et au contraire elle en réclame l'exécution.

Ainsi la dame Cony a accepté Chrysostôme Baudot pour débiteur personnel; elle a donc renoncé à toutes séparations de patrimoine : car bien loin de conserver une créance personnelle contre Jean-Marie Baudot, elle a au contraire vendu cette créance à Chrysostôme fils, et n'a plus eu d'action contre le père.

Or, 1<sup>o</sup>. suivant l'art. 1271 du Code Napoléon, il y a novation, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien; 2<sup>o</sup>. suivant l'art. 879, il n'y a pas lieu à séparation de patrimoine, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt.

La loi 1<sup>re</sup>., au ff. *De separationibus*, dit que les créanciers n'y sont point admis, s'ils ont accepté l'héritier pour débiteur, *si fidem ejus secuti sunt*; s'ils ont accepté de lui une caution, *si satis acceperunt ab eo*; s'ils ont seulement reçu un gage, *si quis pignus ab hærede accepit, non est ei concedenda separatio, quasi eum secutus sit*. Car il suffit que, d'une manière quelconque, on ait traité avec cet héritier, pour qu'il n'y ait plus lieu à séparation;

*neque enim ferendus est, qui qualiterqualiter, eligentis mente hæredis personam secutus est.*

Enfin, et comme si la même loi avoit prévu le cas où s'est trouvé le sieur Baudot, par les actes de 1786 et 1789, et par les actes passés avec ses cohéritiers, *prætereà sciendum est, posteaquam bona hæreditaria bonis hæredis mixta sunt, non posse impetrari separationem : confusis enim bonis et unitis separatio impetrari non potest.*

C'est donc une violation des principes, d'avoir considéré la dame Cony comme créancière de son père, lorsqu'elle avoit *vendu* sa créance à Chrysostôme Baudot, et que le contrat n'avoit pas été *résolu* faute de paiement.

Subsidiairement, et comme créancière de Chrysostôme Baudot, la dame Cony ne pouvoit pas réclamer 12700 fr. ; car les quittances qu'elle avoit données prouvent qu'elle avoit été payée jusqu'à 1793.

Il est encore prouvé par un acte du 28 février 1793, que le sieur Cony ayant fait des frais mal à propos, et ayant été condamné aux dépens, en fit des offres réelles ; ce qui prouve qu'il ne lui étoit rien dû à cette époque.

Or, quand même le principal de 8000 fr. seroit resté dû à cette époque, ce qu'on se réserve de vérifier, il est au moins impossible que jusqu'à l'inscription, qui est de prairial an 7, c'est-à-dire, du mois de mai 1799, il ait pu y avoir pour 4700 fr. d'intérêts compris dans ladite inscription, et alloués sans examen par le tribunal de la Palisse.

Il n'y avoit au contraire que six ans d'intérêts, faisant 2400 francs ; sur quoi il y avoit à déduire, 1<sup>o</sup>. la dépré-

ciation de quatre ans d'assignats; 2°. la retenue des impositions, qui étoit alors d'un quart.

Il ne seroit pas même dû 4700 fr. d'intérêts, quand il n'y auroit pas eu d'arrêté de compte en 1793.

Enfin le tribunal de la Palisse, qui a colloqué pour 12700 fr., parce qu'on lui demandoit 12700 fr., avoit dû voir dans le placard même du sieur Cony; qu'il faisoit exproprier Baudot *faute de paiement de la somme de 11122 fr., formant sa créance en principal, intérêts et frais.* Donc le sieur Cony avoit reconnu lui-même que son inscription de l'an 7 étoit exagérée, puisqu'en novembre 1806, avec quatre ans d'intérêts de plus et d'autres frais, il demandoit beaucoup moins.

#### *Créance de la veuve Chassenay.*

La veuve Chassenay a demandé,

- 1°. 2531 fr. pour vingt-cinq ans d'arrérages du droit d'habitation a elle assuré par son contrat de mariage;
- 2°. 379 fr. pour le montant d'un exécutoire de 1790;
- 3°. 2574 fr. pour un retour de lot porté par un partage sous seing privé, de 1783, enregistré en 1788;
- 4°. 433 fr. pour un exécutoire de Moulins;
- 5°. 2214 fr. pour le principal et intérêts d'une rente viagère léguée par le sieur Chassenay à Marie Bayet, et poursuivi contre elle;
- 6°. 230 fr. pour sept inscriptions et autres frais.

Le tribunal de la Palisse a colloqué la veuve Chassenay seulement pour l'art. de 2574 fr. dérivés d'un retour de

lot , et pour l'exécutoire de 379 francs , comme étant créancière de Baudot père pour ces deux articles , et ne l'étant pas pour les autres.

La veuve Chassenay ne figure en la Cour que comme intimée ; ainsi il n'y a à lui contester que les deux créances colloquées.

Or, il n'y avoit pas plus lieu à séparation des patrimoines pour la veuve Chassenay que pour les autres créanciers.

Car par acte notarié, du 24 prairial an 6, elle a traité avec Chrysostôme Baudot, et l'a accepté pour créancier. Ainsi la séparation des patrimoines ne pouvoit pas être ordonnée, d'après l'art. 879 du Code, et les principes ci-dessus rappelés, lesquels ont servi de base à cet article 879, au rapport de M. de Maleville.

Il faut remarquer encore que si la loi donne privilège à un retour de lot, ce n'est que sur les biens partagés ; et ici il ne s'agit pas d'un immeuble compris au partage fait entre Baudot père et la veuve Chassenay : elle n'est donc qu'un simple créancier hypothécaire, d'abord de Baudot père, et ensuite de Baudot fils.

La date de son hypothèque ne remonteroit pas à 1783, date du partage, puisqu'il est sous seing privé, mais à l'acte de dépôt, qui est de 1788, à supposer encore que Baudot père ait donné hypothèque par cet acte.

Ainsi la date même de cette hypothèque seroit postérieure à celle de la dame Baudot, qui remonte au 7 septembre 1786.

Il en est de même de l'exécutoire alloué ; car non-seu-

lément l'hypothèque est postérieure, mais encore l'inscription est nulle, car elle ne contient pas la date du titre.

### *Créance de la veuve Lavolée.*

Elle est colloquée pour 5128 francs, dont 3000 francs portés par sentences des 11 janvier et 1<sup>er</sup> février 1788, et 2128 francs pour intérêts et frais, ainsi évalués dans l'inscription.

On voit déjà que cette hypothèque est postérieure au contrat de mariage de la dame Baudot : mais les premiers juges ont encore accordé la séparation des patrimoines.

C'est-à-dire que les père et mère Baudot, suivant ce système, auroient autorisé leur fils à toucher une dot considérable, et cependant ils seroient restés les maîtres de ruiner leur belle-fille, en contractant après son mariage une foule de dettes qui auroient eu la priorité sur elle.

Mais il est inutile de réfuter un système aussi choquant ; car la veuve Lavolée a encore accepté pour débiteur personnel Chrysostôme Baudot, par acte du 29 avril 1790. Ainsi il n'y avoit pas lieu à séparation des patrimoines.

### *Créance du sieur Carré.*

Il étoit créancier de 3685 francs, par sentence du 1<sup>er</sup> septembre 1789, rendue contre les sieurs Baudot, père et fils, pour le payement de deux billets.

La collocation est de 1277 francs pour le billet de Baudot père, toujours en vertu de la séparation des pa-

trimoines, parce que la date de l'hypothèque auroit été encore postérieure à celle de la dame Baudot.

Mais le sieur Carré est partie au traité ci-dessus, du 29 avril 1790; il a aussi accepté Chrysostôme Baudot pour débiteur personnel.

Donc l'art. 879 du Code prouve qu'il a été mal jugé. Le sieur Carré ne pouvoit pas faire séparer ce qu'il a confondu lui-même.

### *Appel des Buisson et Bernardet.*

— Ceux-ci ne sont pas créanciers; ils n'ont paru à l'ordre que comme acquéreurs, et pour surveiller la collocation de la veuve Chassenay.

Lorsque la cause étoit déjà instruite sur l'appel de la dame Baudot, ils ont présenté une requête d'intervention en la Cour, et ils ont interjeté appel par ladite requête, en exerçant les droits de la veuve Chassenay, et en se plaignant de ce qu'elle n'avoit pas été colloquée pour tout ce qu'elle demandoit.

Cet appel n'est soutenable ni en la forme, ni dans les qualités prises, ni au fond.

1°. En la forme? on ne peut intervenir sur appel, suivant l'article 466 du Code de procédure, que lorsque l'on peut former tierce opposition. Or, suivant l'art. 474, on ne peut former tierce opposition qu'à un jugement auquel on n'a pas été appelé; et les Buisson et Bernardet étoient parties dans la procédure de première instance.

L'appel porté par une requête nulle, ne peut être que nul lui-même. D'ailleurs, suivant l'article 763, cet

appel devoit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et il devoit l'être à domicile avec assignation.

Pour éluder ces dispositions de la loi, les Buisson prétendent que c'est un appel *incident*. Mais c'est jouer sur les mots; car on ne peut faire un appel incident que lorsqu'on est déjà soi-même appelant ou intimé sur un appel principal.

2°. Dans les qualités prises? mais les Buisson n'en ont aucune pour exercer les droits de la dame Chassenay.

L'art. 1166 du Code civil permet bien aux créanciers d'exercer les droits de leurs débiteurs; mais les Buisson ne sont pas créanciers de la veuve Chassenay, ils ne le sont pas même du sieur Baudot.

Ils fondent leur appel sur l'intérêt qu'il ont de faire payer la dame Chassenay, pour qu'elle ne vienne pas les assigner hypothécairement comme acquéreurs de Chrysostôme Baudot.

Mais si ce n'est pas la veuve Chassenay qui les assigne, ce sera la dame Baudot; par conséquent ils n'ont aucun intérêt dans leur appel: dès-lors ils n'ont pas dû l'interjeter.

3°. Au fond? s'il s'agissoit d'examiner avec les Buisson les créances de la dame de Chassenay, pour lesquelles la séparation des patrimoines n'a pas été ordonnée, il seroit impossible de juger autrement.

Ce n'est pas la dame Baudot qui avoit le plus contesté ces créances au procès verbal d'ordre, c'étoit les sieur et dame Cony, par des moyens très-détaillés et fondés en principes.

Il est clair que pour les quatre créances rejetées, la dame Cony ne pouvoit pas se dire créancière hypothécaire du sieur Baudot père, parce qu'elle n'avoit aucun titre authentique contre lui, et qu'elle n'en avoit que contre le sieur Chassenay, son mari, dont les biens ne sont pas l'objet de la distribution actuelle.

D'ailleurs, et ce que les sieur et dame Cony ne disoient pas, c'est que la veuve Chassenay avoit traité avec Chrysostôme Baudot, par l'acte déjà rappelé, du 24 prairial an 6; ce qui auroit éloigné toute séparation de patrimoine, quand même la veuve Chassenay auroit été créancière de Baudot père.

Mais ses inscriptions prouvent qu'elle n'a eu de titre hypothécaire que contre le sieur Chassenay, son mari, et contre Chrysostôme Baudot seulement.

Ainsi, quand l'appel des Buisson et Bernardet eût été recevable, il ne seroit pas meilleur.

Me. DELAPCHIER, ancien avocat.

Me. DEVÈZE, licencié avoué.